

CORONAVIRUS/COVID-19

Recommandations relatives à la réouverture et au fonctionnement des bassins ouverts au public

PISCINES, SPAS, ...

1^{er} juin 2021

Sommaire

| | |
|--|----------|
| Sommaire | 2 |
| Préambule | 3 |
| 1. Gestion du public et règles de distanciation | 4 |
| 2. Gestion des activités | 4 |
| 3. Dispositions techniques particulières concernant l'eau des bassins (piscines et baignoires bouillonnantes) | 5 |
| A. <i>Désinfection, nettoyage, vérification et remise en fonctionnement</i> | 5 |
| B. <i>Surveillance de la qualité de l'eau</i> | 7 |
| C. <i>Consignation et procédures de gestion des non-conformités</i> | 7 |
| D. <i>Information à communiquer à l'ARS</i> | 8 |
| 4. Mesures de prévention du risque lié à la légionellose | 8 |
| Avant ouverture | 8 |
| 5. Aération-ventilation | 9 |
| Annexes | 9 |
| • FICHE : Prévention du risque de légionellose dans les ERP..... | 9 |
| • FICHE : Calendrier prévisionnel des réouvertures..... | 9 |

Préambule

Aucune étude concernant la survie du SARS-CoV-2 dans l'eau de piscine n'est disponible à l'heure actuelle. Pour autant, l'eau des piscines (désinfectée et désinfectante) ne semble pas un lieu propice pour la survie et le développement des virus (cf. <https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/03/Avis-SARS-CoV-2-et-eau-de-piscine-SF2H-09.03.2020.pdf>). Les virus de la famille des coronavirus sont trop fragiles et survivent trop peu de temps dans le milieu extérieur pour se transmettre dans les piscines.

L'eau des piscines publiques est filtrée, désinfectée et désinfectante. Les traitements de l'eau, lorsqu'ils sont bien maîtrisés, permettent de répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par la réglementation sanitaire et sont capables d'éliminer les micro-organismes - dont les virus - sans irriter la peau, les yeux et les muqueuses. Cependant, afin de limiter le risque de transmission du virus SARS-CoV-2 entre baigneurs, ces mesures de désinfection doivent impérativement s'accompagner de règles strictes en matière d'hygiène, de comportement et distanciation physique ainsi que d'une limitation de la capacité d'accueil des établissements.

Les exploitants sont invités à se référer à la réglementation nationale pour connaître les ouvertures possibles par type d'établissement et les règles associées.

Le ministère des sports diffuse par ailleurs un « guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives post confinement » à destination des exploitants d'équipements sportifs, disponible via le lien suivant : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguideequipementssportifs-4.pdf> (document susceptible de mise à jour)

Le présent document comporte des **recommandations techniques** à mettre en place préalablement à la réouverture de l'établissement et à appliquer lorsque l'établissement est ouvert au public. Plus largement, ces recommandations techniques concernant la qualité de l'eau s'appliquent également pour tout bassin qui a été fermé sur une longue période

Ces recommandations ne présument pas des possibilités d'ouverture des établissements et jauges qui sont et seront édictées par la réglementation nationale dans le cadre du déconfinement. De la même manière, la réouverture d'un établissement ne présume pas de la possibilité de réouverture au public de toutes les installations de cet établissement.

L'ensemble des mesures ne revêt pas systématiquement un caractère obligatoire, chaque exploitant reste responsable de la sécurité sanitaire de ses installations.

Pour en savoir plus sur les recommandations générales « covid19 » dans les Etablissements Recevant du Public, vous pouvez consulter également la rubrique dédiée sur le site internet de l'ARS : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/covid-19-etablissements-recevant-du-public>

1. Gestion du public et règles de distanciation

Le calendrier de réouverture par type d'établissement/bassin est joint en annexe.

- **Le cas échéant, les jauges de fréquentation de l'établissement devront être respectées.**
- **Matérialiser la distanciation** au sein de l'ensemble de l'établissement (files d'attente, accueil, sanitaires, toboggan, et autres espaces collectifs) et sur les plaines de jeu et plages extérieures (espacement des serviettes et des transats par exemple). Le nombre de transats mis à disposition est à adapter à la jauge définie nationalement pour l'établissement. Ceux-ci devront être désinfectés régulièrement après chaque usage. L'usage d'autres équipements collectifs (ballons, planches...) est à déconseiller.
- **Limiter la fréquentation des bassins** : réglementairement, pour les piscines couvertes (et hors période de gestion de l'épidémie de COVID19), la fréquentation maximum ne peut pas dépasser 1 baigneur par mètre carré (m²) de plan d'eau. **Il paraît toutefois plus sûr de compter au maximum 1 baigneur pour 2 m².** Pour les piscines en plein air, cette capacité ne peut pas dépasser **3 baigneurs pour 2 m²** de plan d'eau.

Une limitation plus importante de la fréquentation des bassins devra être étudiée pour être adaptée à chaque situation et tenir compte des contraintes de distanciation dans l'établissement et dans les bassins. A titre d'exemple, il est recommandé :

- **De ne pas dépasser 1 baigneur pour 4 m²** de plan d'eau (intérieur et extérieur) dans les bassins (sportifs, ludiques, pataugeoires, rivières à courant).
- **D'autoriser 1 baigneur** ou un couple dans les bains à remous (ces bassins sont par principe déconseillés aux moins de 12 ans);
- **D'augmenter le temps d'attente** entre chaque baigneur dans les toboggans et pentagliss.

Au cas par cas, lorsque les jauges auront retrouvé leur niveau habituel, l'instauration d'une FMI réduite à 80 % peut être conseillée afin de faciliter le respect des gestes barrières au sein de l'établissement.

2. Gestion des activités

Chaque établissement ayant des caractéristiques particulières, chaque exploitant demeure libre de restreindre l'accès à certaines installations et activités s'il estime que les conditions de sécurité sanitaire ne peuvent pas être réunies. Il est également responsable si les conditions d'exploitation, contraignantes, ne peuvent pas être appliquées.

Se référer au guide du ministère des sports précité :

<https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguideequipementsportifs-4.pdf>

3. Dispositions techniques particulières concernant l'eau des bassins (piscines et bains bouillonnants)

Sous réserve de possibilité d'ouverture, les dispositions qui doivent être prises avant l'ouverture et pendant le fonctionnement concernent :

- la mise en œuvre d'opération de nettoyage et de désinfection, en vue de la **remise en fonctionnement du traitement** ;
- La **surveillance et la consignation de la qualité de l'eau**, y compris vis-à-vis du risque légionelles (autosurveillance)
- la mise en œuvre de **procédures de gestion** en cas de non-conformités ;
- la **déclaration de la réouverture** du bassin auprès de la délégation territoriale de l'ARS en vue de la réalisation du contrôle sanitaire réglementaire ;

A. Désinfection, nettoyage, vérification et remise en fonctionnement

- **Avant la réouverture de l'établissement** : lorsqu'elle est autorisée, procéder au nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements.
- **Concernant le traitement de l'eau des bassins**
 - Vérifier le fonctionnement des **installations de filtration et traitement** de l'eau, des **sondes de mesure** chlore-pH, l'encrassement des **cannes d'injection** des réactifs.
 - Vérifier l'état du **média filtrant** et procéder si besoin, aux réajustements nécessaires afin d'obtenir une filtration optimale (**mise à niveau, rajout ou changement du média**). Pour les filtres disposant d'une purge basse, réaliser une **purge abondante** afin d'éliminer les eaux stagnantes de fond de filtre. Si besoin, procéder au **nettoyage des préfiltres et au lavage des filtres**.
 - Vérifier les **dispositifs d'injection des produits**, notamment le bon fonctionnement des **mélangeurs, des systèmes d'injection** (pompe, électrovannes) et des automates. Pour ces derniers, vérifier l'état des **sondes d'analyses et des éventuels filtres ainsi que l'étalonnage** de ces appareils.
 - Vérifier également l'état et la quantité du **stock de réactifs** (ainsi que la date de péremption).
 - Le **taux de chloration** pourra être éventuellement augmenté pour être maintenu dans la fourchette haute des normes en vigueur (entre 0,8 et 1,4 mg/L de chlore actif ou entre 3 et 5 mg/L de chlore disponible).

Pour l'ensemble de ces opérations, se référer aux procédures internes de nettoyage, d'entretien et de maintenance de ces installations. A défaut, établir lesdites procédures.
- Procéder au nettoyage et à la désinfection de l'ensemble des **dispositifs de reprise par la surface**.

En cas de vidange du (des) bassin(s), il est recommandé de procéder au nettoyage et à la désinfection du bassin et du bac tampon lorsqu'il existe. Pour rappel, la réglementation prévoit a minima une vidange annuelle du (des) bassin(s). Celle-ci peut donc être envisagée avant la réouverture de l'établissement (lorsqu'elle est autorisée).

Dans tous les cas, les bassins de moins de 10 m³, les pataugeoires, les pédiluves et les bains à remous seront vidangés totalement, nettoyés et désinfectés, avant la réouverture de l'établissement.

- **72H avant la réouverture de l'établissement au public** : remettre en route le fonctionnement des installations permettant le renouvellement et le traitement de l'eau.

Si le bassin n'a pas fait l'objet d'une vidange totale, un mélange d'eau neuve et d'eau recyclée alimente le bassin. Le recyclage de l'eau est assuré 24H/24 et l'eau doit être désinfectée et désinfectante. Les produits ou procédés utilisés pour le traitement de l'eau sont autorisés par le ministère chargé de la santé.

Pour rappel, la réglementation prévoit une fréquence de recyclage de l'eau en fonction du type et du volume du bassin :

- 8H (bassin de plongeon, fosse de plongée subaquatique) ;
- 0H30 (pataugeoire) ;
- 1H30 pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,5 m ;
- 4H pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,5 m.

B. Surveillance de la qualité de l'eau

Après la remise en fonctionnement des installations de recyclage et de traitement de l'eau et avant la réouverture de la piscine, **procéder à la surveillance de l'eau deux fois par jour et ce, pendant au moins 48H avant la réouverture.**

Cette surveillance porte sur les paramètres notés dans le tableau ci-après :

| PARAMETRES | LIMITES DE QUALITE | UNITES | NOTES |
|----------------------------|---|---------------|--|
| Acide isocyanurique | 75 | mg/L | |
| Brome total | ≥ 1 et ≤ 2 | mg/L | Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée |
| Chlore combiné | 0,6 | mg/L | |
| Chlore disponible | ≥ 2 et ≤ 5 | mg/L | Recommandation de ne pas dépasser 5 mg/L |
| Chlore libre actif | ≥ 0,4 et ≤ 1,4 | mg/L | |
| Chlorures | 250 | mg/L | Indicateur de fonctionnement |
| Ozone | Absence | | Concerne les bassins traités à l'ozone |
| pH | ≥ 6,9 et ≤ 7,7 | | Traitement au chlore |
| pH | ≥ 7,5 et ≤ 8,2 | | Bassins d'eau de mer ou bassins ou d'eau fortement minéralisée traités au chlore |
| Température | 36 | °C | Concerne les bains à remous |
| Transparence | La transparence doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond | | |

C. Consignation et procédures de gestion des non-conformités

La conformité de l'eau du bassin, évaluée lors de ces opérations d'auto-surveillance, conditionne la réouverture de l'établissement. En cas de non-conformité, des mesures correctives sont nécessaires afin de rétablir la conformité de l'eau de piscine.

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la réouverture des piscines doit être **consigné dans le carnet sanitaire** de l'établissement.

D. Information à communiquer à l'ARS

La date de réouverture du bassin est communiquée à l'ARS au minimum 5 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'ouverture envisagée, afin de programmer le contrôle sanitaire réglementaire et adapté aux installations. L'ARS pourra demander tout justificatif ou mener toute vérification nécessaire.

4. Mesures de prévention du risque lié à la légionellose

Avant ouverture

- **Procéder aux opérations adaptées** d'entretien et de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de la fermeture.
- Sur le **réseau d'eau chaude** sanitaire, pour les établissements ayant mis à l'arrêt toute maintenance pendant plus de 6 semaines, mettre en œuvre les mesures prévues par l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Focus sur les bassins spécifiques (bains à remous) et le risque légionellose

Outre les dispositions générales citées ci-avant, la remise en route des installations de type bain à remous comprend :

- un recyclage total de l'eau au moins deux fois par heure, avec au mieux un temps de recirculation de l'ordre de quelques minutes ;
- une chloration de choc (au moins 5-6 mg/l en chlore pendant au moins 2 cycles complets de recyclage) suivie d'une remise à niveau à des valeurs réglementaires ;
- l'injection de désinfectant en continu après la filtration. La désinfection est faite en continu.

De plus, l'analyse du paramètre Legionella pneumophila est vivement conseillée et le résultat conforme doit être obtenu avant ouverture : la limite de qualité pour ce paramètre est de 1000 UFC/L. (NB : le caractère facultatif ou obligatoire de cette analyse ainsi que le seuil de qualité à respecter peuvent varier localement).

S'agissant de l'entretien et des opérations de réouverture à effectuer au niveau des autres points d'usage à risque du réseau d'eau chaude sanitaire, se référer à la fiche spécifique aux recommandations relatives au risque légionellose dans les ERP.

5. Aération - ventilation

Avant ouverture : vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation.

Pendant les périodes de fonctionnement :

- **Limiter le recyclage d'air** et augmenter au maximum l'apport d'air neuf.
- **Aérer les locaux** plusieurs fois par jour (ouverture des fenêtres, baies vitrées, volets oscillants).
- **Mettre hors service les systèmes de climatisation**, sauf en cas de possibilité de fonctionner en mode prise d'air neuf sans recyclage.
- **Éviter** l'utilisation de **ventilateur**.

Pour en savoir plus sur les recommandations générales « COVID19 » dans les Établissements Recevant du Public (ERP), vous pouvez consulter la rubrique dédiée sur le site internet de l'ARS : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/covid-19-etablissements-recevant-du-public>

Annexes

- **FICHE** : Prévention du risque de légionellose dans les ERP
- **FICHE** : Calendrier prévisionnel des réouvertures

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

